



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Courrier

Question écrite n° 47311

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur la situation que connaissent les municipalités lors des refontes triennales des cartes d'électeurs. En effet, après chaque refonte, une nouvelle carte est adressée à chaque électeur. À cette occasion, de nombreuses cartes ne parviennent pas à leur destinataire, du fait d'un changement de domicile non signalé aux services municipaux, même si la personne a fait une demande de réexpédition du courrier auprès de La Poste. Jusqu'en 1985, les services de La Poste communiquaient aux municipalités la nouvelle adresse des électeurs qui la leur avaient indiquée, ce qui facilitait la mise à jour du fichier électoral. Depuis, suite à de nouvelles instructions, La Poste ne communique plus ces informations, mais continue d'indiquer dans son formulaire de réexpédition du courrier qu'elle « se charge d'informer du déménagement les administrations ». Il lui demande donc s'il est possible d'envisager un retour aux pratiques d'avant 1985 ou de mettre en place un dispositif pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 92 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, codifiées à l'article L. 5 du code des Postes et Télécommunications, La Poste est tenue de notifier les changements d'adresse définitifs que lui signalent les administrés au service des contributions directes ainsi qu'au service de la redevance de l'audiovisuel. Il n'existe cependant pas de dispositions analogues en ce qui concerne la mise à jour des fichiers électoraux gérés par les communes. Toutefois, dans le cadre des mesures de simplification administrative, le Gouvernement, sur proposition du ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace, a souhaité instaurer une déclaration unique de changement d'adresse auprès de La Poste, afin de réduire de façon significative le nombre des démarches générées par un changement d'adresse. Concrètement, il s'agit de saisir l'opportunité de ce que La Poste développe, pour ses propres besoins d'exploitation, un fichier national des changements d'adresse dont elle a connaissance via son service de réexpédition du courrier, pour en faire bénéficier les administrations partenaires. Cette mesure, qui revêtira un caractère facultatif pour l'utilisateur, a été adoptée en première lecture par le Sénat dans le cadre du projet de loi relatif à l'amélioration des relations entre les administrations et le public qui est en cours de discussion au Parlement. Les modalités juridiques et techniques de sa mise en œuvre donneront lieu, conformément aux dispositions prévues dans le projet de loi, à la signature de conventions approuvées par décret entre La Poste et les administrations concernées. La phase d'expérimentation de la déclaration unique de changement d'adresse devrait débuter en juin 1997 au niveau d'un département, dans la perspective d'une généralisation progressive du dispositif pour la fin de l'année. Compte tenu des nombreux obstacles techniques à surmonter, la procédure de déclaration unique ne concernera, dans un premier temps, que le signalement des changements d'adresse aux seules administrations de l'État. En cas de succès, d'autres applications pourraient être étudiées, notamment en direction des services des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47311

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 199

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1688